

Arrêt

n° 194 759 du 9 novembre 2017
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BAELDE
Werfstraat 91
8000 BRUGGE

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2016, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 10 juin 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 8 février 2017.

Vu l'ordonnance du 17 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 mars 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me J. BAELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, combinés à la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe du raisonnable et du devoir de précaution ainsi que des principes généraux de bonne administration.

1.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), de l'article

17 du Traité international sur les droits civils et politiques, des articles 22 et 23 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, combinée à la violation de l'obligation de motivation matérielle, du principe du raisonnable et du devoir de précaution comme principes généraux de bonne administration.

1.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 21 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, combinés à l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation matérielle ainsi que le principe du raisonnable comme principe de bonne administration.

1.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que l'époux de la requérante n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter susmentionné. Elle a en outre constaté que ce dernier bénéficie d'allocations pour personnes handicapées délivrées par le SPF Sécurité sociale. Dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas que le regroupant bénéficie de telles allocations.

Le Conseil rappelle que l'allocation d'handicapé ne peut être prise en compte dans le calcul des moyens de subsistance dès lors qu'il s'agit d'une aide sociale (C.E. arrêt n° 232..033 du 12 août 2015).

La motivation de l'acte attaqué, qui est conforme au dossier administratif, est correcte, suffisante et pertinente.

En outre, le Conseil souligne qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre époux est supposé et qu'il n'est nullement contesté, en l'espèce, par la partie défenderesse.

Dans un tel cas, il convient d'examiner si l'État a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations de l'État qui découlent de l'article 8, §1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas de défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est établi ni même invoqué par la partie requérante, laquelle se borne en l'espèce à invoquer en des termes vagues et généraux son droit à la vie privée et familiale.

Dès lors la décision attaquée ne peut être considérée comme une violation de l'article 8 de la CEDH et semble suffisamment motivée par le fait non contesté que son époux n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tel qu'énoncés à l'article 40ter §2, al. 2, 1°. Le recours est donc manifestement non fondé.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 7 mars 2017, la partie requérante juge incorrect la non prise en considération des allocations aux personnes handicapées dans l'évaluation des revenus de son partenaire belge, arguant que de tels revenus ne sont pas repris dans la liste limitative de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Or une telle analyse n'est pas de nature à renverser le constat qui précède, dès lors que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 dans sa version applicable à la décision attaquée impose à la partie défenderesse de vérifier dans le chef des ressortissants belges, la condition d'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers ; que cette évaluation doit tenir compte de leur nature et de leur régularité et ne doit pas tenir compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires; Or dès lors que la partie requérante ne conteste pas en termes de requête que les allocations d'invalidité perçues par son conjoint rentrent dans la catégorie des moyens provenant des régimes d'assistance complémentaires, elle ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que visés par l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Concernant la référence à l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 121/2013 du 26 septembre 2013, il ne peut nullement être déduit du raisonnement de la Cour constitutionnelle [exposé notamment aux points B.17.8.1. et B.17.8.2.] une obligation de tenir compte de revenus octroyés conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées dès lors que celle-ci se borne à constater que « [L'article 7, paragraphe 1, c), de la directive 2003/86/CE] permet [...] de ne pas tenir compte des revenus perçus au titre de l'aide sociale » pour en conclure que « [...] la différence de traitement critiquée repose sur une justification objective et raisonnable ».

Quant à la violation de l'article 8 de la CEDH développée dans la demande à être entendue du 8 février 2017, le Conseil ne peut que constater que contrairement à ce qui y soutenu, aucun obstacle à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante.

Ainsi s'agissant de la circonstance que l'époux de la requérante est invalide à plus de 66% et ne peut de ce fait exercer une activité professionnelle, en telle sorte qu'il ne peut bénéficier du regroupement familial, et subit donc une discrimination fondée sur le handicap, le Conseil relève que la partie requérante formule ses critiques à l'égard de la législation existante et nullement à l'égard de la décision entreprise. Or, une telle argumentation ne peut nullement être suivie dans la mesure où le Conseil n'est pas compétent pour examiner les griefs émis à l'encontre de la législation applicable.

En tout état de cause, il convient de préciser que la partie requérante dispose de la possibilité d'initier d'autres procédures afin de pouvoir mener sa vie familiale avec son époux et que, en l'espèce, elle reste en défaut de démontrer qu'elle ne pourrait pas, par le biais d'autres procédures, obtenir une autorisation de séjour, en telle sorte que son argumentation ne peut être suivie.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de l'acte attaqué dans la mesure où la partie requérante ne remplit pas les conditions légales requises, au moment de la prise de cet acte, pour bénéficier d'un séjour sur le territoire.

Il y a donc lieu de confirmer le motif de l'ordonnance selon lequel le recours formé par la partie requérante est manifestement non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf novembre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO

E. MAERTENS